

**Arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale n°2024/ICPE/197  
portant autorisation d'une installation de valorisation de déchets non dangereux porté par  
la Société SAS MEETHA sur la commune de SOUDAN**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques,

**VU** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

**VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la Région des Pays-de-la-Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 27 mai 2020 portant nomination de Monsieur Pascal ORHEGUY, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

**VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

**VU** la décision d'exécution UE 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine et Bassin versant de l'Oudon ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 02 mars 2023, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 juin 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**VU** les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/355 du 8 décembre 2020 antérieurement délivré à la SAS MEETHA pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de SOUDAN ;

**VU** les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SOUDAN approuvé le 29 septembre 2006 et modifié en dernier lieu le 27 septembre 2023 ;

**VU** la demande initiale formulée le 03 juin 2022, complétée le 15 février 2023, le 16 août 2023, le 27 mars 2024 et suite aux observations transmises par courrier du 12 avril 2024 par la Société MEETHA dont le siège social est situé 1, rue de la Fontainerie à ARRAS (62000) à effet d'obtenir sur son établissement situé au lieu-dit « Hochepie » sur la commune de SOUDAN :

- l'augmentation de la capacité de traitement de déchets non dangereux par l'augmentation des capacités journalières de compostage ;

- le développement de nouvelles activités de déconditionnements mécaniques de déchets provenant de l'industrie agro-alimentaire,

- le développement de la production d'engrais sur le site,

- l'extension d'un plan d'épandage existant d'une superficie totale de 2633 Ha épandables pour la valorisation du digestat liquide (après séparation de phase), des lixiviats et du compost non normalisé générés par l'activité du site sur les communes de Soudan, Grand-Auverné, Louisfert, Moisdon-la-Rivière, Petit-Auverné, Rouge, Saint-Aubin-des-Châteaux, Saint-Julien-de-Vouvantes et Villepot (département de la Loire-Atlantique) ainsi que Carbay et Ombree d'Anjou (département du Maine-et-Loire) ;

**VU** les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure établi en date du 11 octobre 2023, suite aux constats l'inspection des installations classées lors de l'étude documentaire justifiant le dépassement du volume de l'activité de compostage mise en œuvre par l'exploitant sur l'année 2022 ;

**VU** les avis de l'Agence Régionale pour la Santé en date du 8 juillet 2022 et du 28 juin 2023 ;

**VU** les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 44 en date 7 juin 2022 et du 28 février 2023 ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations du 2 juin 2023 ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale du Territoire du département du Maine et Loire du 19 avril 2023 ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer du département de la Loire Atlantique en date du 7 février 2024 ;

**VU** l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 17 avril 2023 ;

**VU** le courrier en date du 7 juillet 2023 de la Commission Locale de l'eau du SAGE Vilaine ;

**VU** le courrier en date du 21 juillet 2023 de la Commission Locale de l'eau du SAGE Bassin versant de l'Oudon ;

**VU** les décisions en date du 3/03/2023 et n°E23000153/44 en date du 10 août 2023 du président du tribunal administratif de NANTES, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**VU** les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral 2023/ICPE/341 en date du 11 octobre 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour la durée du 6 novembre 2023 au 14 décembre 2023 inclus sur le territoire des communes de Soudan et dans les communes de GRAND AUVERNE, LOUISFERT, MOISDON-LA-RIVIERE, PETIT-AUVERNE, ROUGE, SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX, SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES et VILLEPOT (département de la Loire-Atlantique) ainsi que CARBAY et OMBREE-D'ANJOU (département du Maine-et-Loire) concernées par le plan d'épandage ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**VU** la publication en date des avis dans deux journaux locaux OUEST-FRANCE et PRESSE OCEAN (éditions 44) ainsi que dans OUEST FRANCE et COURRIER DE L'OUEST (éditions 49) ;

**VU** l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2024 suite aux observations formulées par le public lors de l'enquête ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de SAINT JULIEN DE VOUVANTES en date du 6 novembre 2023, MOISDON LA RIVIÈRE en date du 7 novembre 2023, VILLEPOT en date du 08 novembre 2023, SAINT AUBIN DES CHÂTEAUX en date du 13 novembre 2023 , CARBAY en date du 16 novembre 2023, ERBRAY en date du 20 novembre 2023, PETIT AUVERNE en date du 11 décembre 2023, Communauté de commune de CHATEAUBRIAND-DERVAL en date du 13 décembre 2023 ; JUIGNE DES MOUTIERS en date du 19 décembre 2023, OMBREE D'ANJOU en date du 19 décembre 2023 ;

**VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 15 mai 2024 de l'inspection des installations classées ;

**VU** les avis en date du 23 mai 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 30 mai 2024 à la connaissance du demandeur ;

**VU** l'absence d'observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**CONSIDÉRANT** la transmission par courrier du 12 avril 2024 par l'exploitant du retrait de l'activité traitement biologique (rubrique 2782 de la nomenclature des installations classées) relatif au traitement de boues (non valorisables en agriculture) et le maintien de création d'une plate-forme bétonnée de 400 m<sup>2</sup> destinée aux activités de compostage ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation des activités de compostage et le maintien de l'activité de méthanisation de déchets non dangereux sur le site constituent un caractère substantiel

au sens de l'article R.181-46-1 du Code de l'environnement du fonctionnement de l'installation existante ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'épandage sur des terres agricoles annexé au dossier est suffisamment dimensionné pour permettre le fonctionnement de l'activité autorisée à savoir un tonnage maximal de 350T/an de compost non normalisé, un volume de 13700m<sup>3</sup>/an de digestat liquide et de 5000m<sup>3</sup>/an de lixiviats collectés sur les plates-formes de compostage, réparti sur les communes de SOUDAN, SAINT JULIEN DE VOUVANTES, MOISDON LA RIVIERE, VILLEPOT, SAINT AUBIN DES CHATEAUX, CARBAY (49), ERBRAY, PETIT AUVERNE, GRAND AUVERNE, CHATEAUBRIANT, JUIGNE DES MOUTIERS, OMBREE D'ANJOU (49), ROUGE, LOUISFERT ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à préciser son projet initial suite à la publication du décret n°2023-153 du 2 mars 2023, concernant l'installation d'une unité de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de l'instruction suite aux observations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 17/04/2023, le demandeur a été conduit à préciser son projet initial en date du 16/08/2023 ;

**CONSIDÉRANT** les observations émises par les personnes publiques, les remarques du public lors de l'enquête réalisée du 6 novembre au 14 décembre 2023 ainsi que l'avis du commissaire enquêteur en date du 15/01/2024 sur le projet ;

**CONSIDÉRANT** la confirmation du retrait des parcelles du plan épandage annexé au dossier LAN 15, LAN 16, LAN 20, LAN 29 et le retrait partiel de MES 9 ;

**CONSIDÉRANT** que suite aux observations émises par la commune de JUIGNE DES MOUTIERS le parcellaire de Monsieur FROGIER est exclu du plan épandage annexé au projet initial ;

**CONSIDÉRANT** que suite aux observations émises par la commune de JUIGNE DES MOUTIERS un suivi renforcé de l'évolution agronomique dans les sols est mis en œuvre sur de chacun des îlots LEG 10, LEG 16 et LEG 18 ;

**CONSIDÉRANT** la mise en place d'un système de collecte intégrale des lixiviats en provenance des plate-formes de compostage, le traitement par décantation puis leur stockage en bassin (n°3) et une poche (300 m<sup>3</sup> et 200 m<sup>3</sup>) en vue de leur recyclage dans le process de compostage ou leur valorisation par épandage sur les terres agricoles ;

**CONSIDÉRANT** la collecte sélective des eaux pluviales susceptibles d'être souillées en provenance des zones découvertes affectées aux activités de méthanisation, le traitement par décantation puis leur stockage (lagune 4) en vue de leur réutilisation comme ressource en eau en cas d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** qu'un audit de conformité des réseaux séparatifs de collecte des effluents enterrés et ouverts, du réseau séparatif de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être souillées, de l'étanchéité des ouvrages dédiés au stockage du digestat et des lixiviats, du fonctionnement des équipements de sécurité (vannes) en cas de sinistre, du système de traitement autonome, doit être réalisé par un organisme habilité dans un délai de 3 mois ;

**CONSIDÉRANT** que suite aux investigations réalisées pour la rédaction du rapport de base, la présence d'hydrocarbures diagnostiquée dans le sol devra être complétée d'un plan de gestion des terres polluées conforme à la méthodologie nationale de gestion des Sites et Sols pollués pour définir les mesures de suivi des eaux souterraines sur la base d'une étude d'un scénario retenu assorti, le cas échéant, d'une surveillance des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de remarque de l'Agence Régionale de la Santé concernant l'épandage des composts et digestats sur des parcelles situées dans le périmètre éloigné de l'aire de captage d'eau potable de Bonne Fontaine ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés pour la poursuite du fonctionnement de l'installation classée ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**CONSIDÉRANT** que les nouvelles prescriptions proposées à l'issue de la procédure d'autorisation pour le nouveau fonctionnement de la société MEETHA implantée sur la commune de SOUDAN permettent la suspension des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 octobre 2023 ;

**SUR** proposition de messieurs les secrétaires généraux des préfectures de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales**

#### **CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation**

Les installations de la SAS MEETHA, représentée par M. Vincent HOSTE, dont le siège social est situé 1 rue de la Fontainerie, 62000 ARRAS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de SOUDAN, au lieu-dit « Hochepeie », les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration ou enregistrement et incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

#### **CHAPITRE 1.2 - Nature des installations**

##### **Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Désignation des activités	Description et grandeur limite	Volume autorisé	Régime
2780-3	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage d'autres déchets.	La capacité maximale annuelle de traitement des déchets du site (rubrique 2780) (y compris le structurant composé de déchets verts et séparation solide de digestat).	150 t/j soit 37500 tonnes/an	A
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production . 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Effluents d'élevage, biodéchets triés à la source pouvant être déconditionnés sur site, matières stercoraires, cultures énergétiques, maïs ensilage, graisses de flottaison de STEP industrielles (IAA)	46,5 t/j soit 16972 tonnes/an	E
2783-1	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique La quantité de biodéchets déconditionnés étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j ;		30T/j soit 7500T/an	E
2170-1	Fabrication d'engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781	Production d'engrais et d'amendements normés : Production d'engrais NFU 42001 NFU 44051	150T/j, soit une production maximale annuelle de 3000T/an d'engrais	A
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la	Transit regroupement et stockage de cendre issues de biomasse, en attente de valorisation par épandage	900m <sup>2</sup>	DC

	rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1			
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Chaudière biogaz d'appoint	Puissance de 0,4 MW	NC
<b>Activités IED</b>				
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes.	Totalités des activités présentes sur le site au titre de la rubrique 2780, 2781, et 2783	226,5 T/j quantité annuelle de déchets traités de 61972T	A
<b>Classement par substances et mélanges dangereux</b>				
4725	OXYGÈNE (n° CAS 7782-44-7)	Bouteille oxygène appoint	0,5T	NC

Régime : A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé))

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

#### Article 1.2.2 - Rubriques Loi sur l'eau

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
<b>2.1.4.0</b>	Epandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> /an ou un flux supérieur à 1 t/an d'azote total ou 500 kg/an de DBO5.		NC
<b>2.1.5.0</b>	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la	Surfaces imperméabilisées dont les eaux pluviales sont collectées avant rejet au milieu naturel concernant la toiture du hangar de 770 m <sup>2</sup> .	NC

	<p>surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. (D)</p>		
--	--	--	--

(\*) A (autorisation) D (Déclaration) NC Non classé

### Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
SOUDAN	Section YX n° 88, 89 Section YV n° 90,91

### Article 1.2.4 - Description des activités principales

La société MEETHA a pour activité principale le traitement de déchets organiques non dangereux par biodégradation qui comprennent :

- une activité de méthanisation de biodéchets avec valorisation de biométhane par réinjection dans le réseau de distribution de gaz de ville ;
- une activité de déconditionnement de certains biodéchets conditionnés uniquement destinés à la méthanisation;
- le compostage de déchets verts avec certains biodéchets ou bien de déchets verts et de Boues en provenance de Stations Épuration Urbaines et de la fraction solide du digestat produit sur le site ;
- la fabrication d'engrais et d'amendements à partir de matières organiques (effluents d'élevages) à destination agricole ;
- le stockage de certains déchets en transit sur le site.

La SAS MEETHA met en œuvre les principaux équipements suivants par secteur d'activité :

#### Article 1.2.4.1 - Méthanisation de déchets non dangereux

- un hangar de stockage de biodéchets réceptionnés en vrac (silo couvert) ;
- un silo extérieur (paroi amovible) de stockage de cultures énergétiques (CIVE) ;
- une zone de stockage étanche des déchets alimentaires conditionnés ;
- de 3 cuves de stockage enterrées de réception des déchets liquides (2x59 m<sup>3</sup>+151 m<sup>3</sup>) et une cuve aérienne de 35 m<sup>3</sup>, 1 cuve de stockage de 59 m<sup>3</sup> (déchets visqueux) ;
- un digesteur, un post digesteur (2 x 3928 m<sup>3</sup>) et autres annexes (traitement du biogaz, torchère, chaudière de secours alimentée par du biogaz) ;
- un séparateur de phase aménagé au-dessus d'une zone de stockage ;
- une lagune (1 et 2) de 6600m<sup>3</sup> destinée au stockage du digestat après séparation de phase.

#### Article 1.2.4.2 - Déconditionnement des biodéchets triés :

- une unité de déconditionnement de biodéchets en extérieur ;
- une fosse de stockage étanche des biodéchets déchets (admission) ;
- une aire de stockage de denrées conditionnées avant traitement ;

- une fosse de réception des pulpes ;
- une benne couverte de stockage des contenants après déconditionnement ;

**Article 1.2.4.3 - Zone de compostage de biodéchets et des boues : NFU 44095**

- deux aires étanche de stockage des intrants (boues 225 m<sup>3</sup>, déchets verts : 956 m<sup>2</sup>) ;
- aire de stockage de broyage de déchets verts : 225 m<sup>2</sup> ;
- zone de criblage, de fermentation, de maturation :1650 m<sup>2</sup> ;
- une aire de 400m<sup>2</sup> (projet) raccordée à une poche de stockage de 200 m<sup>3</sup> (lixiviats) ;
- une lagune (n°3) 3000m<sup>3</sup> et une poche de stockage ( 300 m<sup>3</sup>) de collecte de lixiviats sur la plate-forme principale de compostage.

**Article 1.2.4.4 - zone de fabrication (engrais, amendements et supports de culture) à partir de matières organiques (NFU 42001 et / ou NFU 44051)**

- une aire de réception des déchets et de mélanges (800 m<sup>2</sup>) ;
- un silo de stockage du soufre solide déclassé et normalisé : 50T ;
- une aire de traitement couverte (amovible) : 125 m<sup>2</sup> ;
- une aire de stockage des produits finis.

**Article 1.2.4.5 - Zone de transit et/ou stockage :**

Stockage des cendres de biomasse (déchets non-dangereux) : 250 m<sup>2</sup>.

**Article 1.2.5 - Capacité de l'installation**

La capacité maximale de traitement des déchets non dangereux est limitée aux valeurs journalières mentionnées au tableau de l'article 1.1.2 ci-dessus dans la limite de 61972 tonnes dont 37500 tonnes par an pour l'activité de compostage (y compris les structurants traités), 7500T/an de biodéchets conditionnés et 16972 T/an de biodéchets méthanisés.

**Article 1.2.5.1 - Activité de méthanisation**

La capacité maximale de biogaz produit est autorisée jusqu'à 492 Nm<sup>3</sup> /h (C max), pour un volume moyen de biogaz produit journalier de 292m<sup>3</sup>/h.

La capacité de stockage de biogaz est estimée à 1500 m<sup>3</sup> (digesteur et post-digesteur) soit 1,7t de biogaz (40 % CO<sub>2</sub>, 60 % CH<sub>4</sub>).

Le stockage du digestat liquide (lagune 1-2) est dimensionné et exploité de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

La gestion du stockage dédié doit être organisée pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction liquide) produite pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible et maintenir un volume de rétention suffisant des eaux d'extinction canalisées en cas de sinistre incendie quelle que soit la période de l'année.

**Article 1.2.5.2 - Activité de compostage**

Dans la limite des volumes précisés à l'article 1.2.6, l'exploitant organise le compostage des déchets sur les aires dédiées selon les normes en vigueur et les caractéristiques induites par ceux-ci.

La gestion du stockage dédié aux lixiviats doit être organisée pour permettre le stockage de l'ensemble de cet effluent produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible et maintenir un volume de rétention suffisant des eaux d'extinction canalisées en cas de sinistre incendie quelle que soit la période de l'année.

Toutes les plates-formes où sont exercées les activités de traitement des déchets (préparation, d'assemblage et de stockage de produits entrants, intermédiaires et finis) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir collecter vers les lagunes, les eaux pluviales de ruissellement (lixiviats), les jus d'égouttage, les eaux de lavage sont canalisées vers les exutoires désignés.

Les aires de circulation des véhicules situées sur la zone d'activité de méthanisation sont imperméables et équipées d'un système efficace et séparatif des effluents de façon à pouvoir collecter uniquement les eaux pluviales susceptibles d'être souillées vers un traitement composé d'un décanteur et d'un séparateur d'hydrocarbures positionnés en amont d'un bassin dédié pour leur stockage (lagune n°3).

La hauteur des andains sera limitée à 5 mètres sur l'ensemble du périmètre de l'installation.

#### **Article 1.2.6 - Mise en œuvre de la directive des émissions industrielles pour le traitement des déchets**

L'installation est exploitée conformément aux engagements que l'exploitant a pris dans son dossier, qui pourront lui être opposés par la suite lors des contrôles réalisés par l'inspection.

L'exploitant de l'installation autorisée met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) pour lesquelles il s'est engagé.

Sans préjudice de l'art L 181-14 du Code de l'environnement, l'installation met en œuvre des dispositifs de surveillance et respecte les niveaux d'émission et de consommation répondant aux exigences sur les MTD.

#### **Article 1.2.7 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (annexe 1).

#### **Article 1.2.8 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.3 - Modifications et cessation d'activité**

#### **Article 1.3.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

#### **Article 1.3.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers**

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### Article 1.3.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### Article 1.3.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### Article 1.3.5 - Cessation d'activité

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations avisées à l'article R.512-35, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les déchets présents sur le site sont méthanisés ou compostés sur site durant la période de trois mois entre la notification au préfet de l'arrêt de l'activité et la cessation définitive. Aucun autre déchet n'est admis durant cette période.

L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

## CHAPITRE 1.4 - Législations et réglementations applicables

### Article 1.4.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes	Critères d'application
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées	Risques d'explosion
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Bruit
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)	Rejets et émissions ICPE classées en autorisation

29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	Approche des études des dangers
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence	Normes
15/09/09	Arrêté relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW	Combustion
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation	Risques dont foudre et séisme
14/02/03	Arrêté relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur	Incendie
22/03/04	Arrêté relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages	
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	GEREP
28/04/14	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement	GIDAF
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres chronologiques concernant les déchets sortant du site	Déchets
20/06/23	Arrêté relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation	Rejets aqueux
19/12/11	Arrêté ministériel relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole	Épandage en zone vulnérable
05/09/22	Arrêté établissant le référentiel régional pour l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire	
16/07/18	Arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire	

#### Article 1.4.2 - Textes spécifiques

Dates	Références des textes	Critères d'application
18/03/04	Arrêté relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes répondant à la norme NF U 44-095 composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux	Normalisation des Boues urbaines
22/04/08	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation	Compostage

12/08/10	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Méthanisation
06/06/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Transit et stockage de certains déchets non dangereux sur le site
17/12/19	Arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED	Meilleures Techniques Disponibles
02/03/23	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Déconditionnement de biodéchets

#### Article 1.4.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

L'exploitant veille également au respect des réglementations sanitaires, notamment celles relatives à l'identification des animaux et aux sous-produits animaux (agrément sanitaire prévu au règlement (CE) n° 1069/2009).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation administrative ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 - Gestion de l'établissement

### CHAPITRE 2.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie, ...);
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la

salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

## **CHAPITRE 2.2 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficie l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

## **CHAPITRE 2.3 - Conception et d'aménagement : prescriptions particulières**

L'exploitant met en place ou maintient les mesures particulières suivantes :

- l'insertion paysagère et la mise en place d'obstacles naturels aux vents sur le site par l'implantation, la protection et l'entretien de haies champêtres en limite de propriété ;

- sur l'unité de compostage :

Les lixiviats sont canalisés vers la lagune n°3 (3000 m<sup>3</sup> ou en poches de stockage de 200m<sup>3</sup> ou 300 m<sup>3</sup>) après un passage en décanteur puis séparateur des hydrocarbures;

- sur l'unité de déconditionnement :

- seuls les biodéchets triés à la source et conditionnés (dépourvus d'un contenant en verre) précisés par l'agrément sanitaire sont admis dans le procédé de déconditionnement dans le respect de l'annexe 3 du présent arrêté ;

- les biodéchets contenus dans des emballages dépourvus d'étanchéité sont déchargés dans une fosse dédiée. Ces biodéchets seront déconditionnés en priorité ;

- le déconditionnement des biodéchets est réalisé sur une zone extérieure réservée à cet effet ;

- les équipements sont nettoyés à chaque journée de fonctionnement, les eaux de lavage souillées sont collectées dans une fosse étanche puis transférées vers l'unité de méthanisation ;

- un suivi qualitatif trimestriel des pulpes est opéré par l'exploitant avant leur mélange avec les autres biodéchets ;

- les déchets issus des contenants déconditionnés sont directement stockés dans un caisson de transport étanche recouvert d'une bâche à l'issue des opérations dans l'attente d'un enlèvement vers des établissements habilités pour leur traitement.
- sur l'unité de méthanisation :
- une séparation efficace des eaux pluviales susceptibles d'être souillées est mise en œuvre par l'exploitant afin d'écarter les sources d'effluents non canalisés comme les jus (silos, plate-forme de digestat) ;
  - les eaux pluviales susceptibles d'être souillées provenant des zones de circulation sont canalisées vers le séparateur des hydrocarbures puis vers un décanteur avant leur stockage dans la lagune n°4 ;
  - les eaux collectées par les réseaux de drainages aménagés sous les ouvrages de stockage des effluents liquides ainsi que sous le digesteur et le post-digesteur sont canalisées vers un point bas (regard de contrôle avec by-pass) pourvu d'une vanne de fermeture ;
  - Les eaux vannes, en provenance des locaux administratifs, sont traitées par un système de traitement autonome compact dont l'exutoire est situé dans le réseau des eaux pluviales des toitures du hangar ;
  - l'exploitant assure en permanence le maintien d'un volume suffisant d'eau dans la lagune n°4 conformément aux dispositions prescrites au titre 8 du présent arrêté.
- sur l'unité de fabrication d'amendements organiques et d'engrais agricoles :
- Le stockage et l'utilisation de matières soufrées et normalisées (CE) lors des étapes de fabrication sont réalisés en tenant compte des risques inhérents aux manipulations de ces matières.

#### **CHAPITRE 2.4 - Conditions d'admission des déchets et matières traités : nature et origine des matières**

L'installation MEETHA est dimensionnée pour traiter 61972 tonnes de matières entrantes par an.

Les déchets proviennent des départements de Loire Atlantique, d'Ille et Vilaine, de Mayenne, du Maine et Loire, du Morbihan et de la Sarthe.

Les déchets organiques admissibles sur le site sont précisés à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral par type d'activité.

Cette liste principale peut être complétée par d'autres intrants, mais toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée au préalable à la connaissance du préfet.

La pulpe des biodéchets déconditionnés fait l'objet d'un suivi conforme aux dispositions en vigueur.

#### **CHAPITRE 2.5 - Bilan environnement annuel (déclaration GERP - gestion électronique du registre des émissions polluantes)**

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement. La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

## **TITRE 3 - APPLICATION DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES**

### **CHAPITRE 3.1 - Engagements de l'exploitant**

Dans le dossier annexé à la demande d'autorisation d'exploiter, l'exploitant s'est engagé à respecter et à mettre en place certaines meilleures techniques disponibles fixées par la décision 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 transcrite dans l'arrêté du 17 décembre 2019. Ces techniques sont mises effectives à compter de la signature du présent arrêté préfectoral (article 2 de l'arrêté du 17/12/2019).

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau**

#### **Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau**

L'alimentation en eau du site se fera via le réseau public d'alimentation en eau potable à raison d'environ 2000 m<sup>3</sup>/an.

#### **Article 4.1.2 - Protection de la ressource**

Les arrivées d'eau seront munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées à un rythme a minima hebdomadaire à compter de la signature du projet d'arrêté préfectoral.

### **CHAPITRE 4.2 - Gestion des eaux**

#### **Article 4.2.1 - Sectorisation de la collecte des eaux : séparation des eaux pluviales de toiture, des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux d'incendie**

L'établissement est doté de moyens fiables afin de permettre la collecte séparée des eaux selon leur origine.

##### **Article 4.2.1.1 - Rejet des eaux pluviales des toitures**

Les eaux pluviales non souillées en provenance des toitures des hangars de stockage sont rejetées dans un fossé en bordure de l'établissement.

##### **Article 4.2.1.2 - Collecte des eaux pluviales sur la zone de stockage extérieure des déchets emballés et de méthanisation des biodéchets**

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées collectées dans la zone de circulation occupée par la méthanisation (et des aires de chargement/ déchargement) sont collectées vers la lagune n°4 (1500m<sup>3</sup>).

##### **Article 4.2.1.3 - Traitement des eaux pluviales de surface (méthanisation)**

L'intégralité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées collectées en surface sont traitées par un dispositif de traitement (décanteur et séparateur des hydrocarbures) suffisamment dimensionné pour permettre de traiter les polluants en présence.

En sortie de ces équipements, les eaux pluviales sont dirigées vers la lagune n°4.

Ces eaux pluviales sont destinées soit pour l'irrigation de culture soit comme ressource en eau en cas de sinistre.

Une analyse semestrielle (annexe 4) permet de s'assurer du respect des valeurs limites de ces eaux afin de garantir le bon usage du matériel de secours en cas de sinistre et confirmer le bon fonctionnement du séparateur et du décanteur positionné en amont du stockage n°4.

#### **Article 4.2.2 - Contrôle de l'étanchéité des cuves de méthanisation et des ouvrages de stockage des digestats**

Le dispositif de drainage des fuites vers un point bas est pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible.

Les eaux de drainage sont canalisées vers un point bas (by-pass) positionné à l'entrée nord au point bas de l'établissement pour permettre leur rejet vers le milieu naturel.

La société MEETHA réalise un contrôle visuel régulier, a minima mensuel, des eaux s'écoulant des tuyaux de drainage situés sous les cuves de méthanisation et des ouvrages de stockage des digestats.

Le suivi et l'enregistrement de ces opérations par écrit du fonctionnement des équipements de ces opérations par des opérateurs désignés par l'exploitant est défini par une procédure.

#### **Article 4.2.3 - Suivi du fonctionnement du système de traitement autonome des eaux vannes**

Le dispositif de traitement autonome permet de traiter les eaux vannes et sanitaires en provenance des locaux du personnel.

Un entretien régulier du dispositif est mis en œuvre par l'exploitant conforme aux préconisations du concepteur.

Les rejets résiduels sont canalisés vers le réseau des eaux pluviales en provenance des toitures. Ce dispositif est pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO<sub>5</sub>, DCO, Azote global et Phosphore total).

Le suivi et l'enregistrement de ces opérations par écrit du fonctionnement des équipements de ces opérations par des opérateurs désignés par l'exploitant est défini par une procédure.

### **CHAPITRE 4.3 - Protection des eaux superficielles par les rejets des eaux pluviales et de drainage**

#### **Article 4.3.1 - Programme de surveillance**

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Un suivi semestriel de la qualité des eaux de drainage (cuves de méthanisation et des ouvrages de stockage des digestats) et des eaux pluviales sur les paramètres (MEST, DBO<sub>5</sub>, DCO, Azote global, Phosphore total et des hydrocarbures...) est réalisé par la société MEETHA afin de permettre le rejet dans le milieu naturel conformément aux mesures définies en annexe 4 du présent arrêté préfectoral.

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les

mesures dans l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Les résultats de ces contrôles sont enregistrés dans un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions de l'annexe 4 et portés sur l'application GIDAF.

La société MEETHA réalise un contrôle visuel a minima mensuel, des eaux s'écoulant des tuyaux de drainage situés sous les cuves de méthanisation et des ouvrages de stockage des digestats.

#### **Article 4.3.2 - Surveillance des eaux pluviales et des eaux de collecte des drainages des équipements de méthanisation et de stockage**

Les rejets d'eaux canalisés respectent les valeurs limites de concentration suivantes sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité du milieu récepteur :

Article 4.3.2.1 - Suivi semestriel :

Rejets d'eaux pluviales et de drainage semestriels Société MEETHA		
Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
Température	1301	Inférieure à 30°C
pH	1302	Compris entre 5,5 et 8,5
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	300
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	100
Matières en suspension (MES)	1305	100
Azote Global (Ngl)	1551	< 30
Phosphore Total (Pt)	1350	< 10
Hydrocarbures totaux	7464	10

Article 4.3.2.2 - Suivi annuel :

Rejets d'eaux pluviales et de drainage annuels Société MEETHA		
Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
plomb	1382	< 0,5
chrome	1389	< 0,5
cuivre	1392	< 0,5
zinc et composés	1383	< 2
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)		

#### **CHAPITRE 4.4 - Diagnostic des réseaux séparatifs des eaux pluviales susceptibles d'être souillées, des eaux pluviales de toitures et des effluents**

Un diagnostic complet de l'état des canalisations et des réseaux de transfert des eaux usées et pluviales doit être réalisé par un organisme habilité afin de confirmer les éléments du dossier sur le respect des points suivants :

- l'étanchéité des ouvrages de stockage des déchets ;
- la séparation des eaux pluviales (en provenance des toitures à destination de l'extérieur) et des eaux de drainage vers le point bas de collecte aménagé (by-pass) ;
- la récupération des eaux issues du déconditionnement et des plate-formes extérieures de stockage vers la rétention désignée ;
- de sécurisation des réseaux (vannes de coupure en cas de sinistre) et raccordement des eaux d'incendie vers la lagune 1-2 ;
- le suivi du fonctionnement des décanteurs et séparateurs des hydrocarbures ;
- la collecte de tous les effluents (égouttage des digestat, jus de silo) vers la lagune 1-2 ;
- la conformité (fonctionnement et raccordement) du système de traitement autonome des eaux vannes ainsi que de son dimensionnement épuratoire compte tenu de l'évolution des besoins de l'établissement ;
- la mise en place d'une procédure interne de suivi des réseaux, des eaux de drainage et des eaux pluviales par des opérateurs désignés.

Le cas échéant une actualisation du plan de masse est annexée à cette étude, complétée d'un échéancier d'actions correctives.

Cette étude sera adressée au service des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral.

#### **CHAPITRE 4.5 - Protection des eaux souterraines**

La transmission d'un plan de gestion des terres contaminées aux hydrocarbures par le rapport de base et conforme à la méthodologie nationale de gestion des Sites et Sols Pollués doit être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral.

Cette étude doit déterminer, le cas échéant, la mise en place d'une surveillance et d'un suivi des eaux souterraines et des sols pollués selon le scénario retenu par l'exploitant au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la transmission du diagnostic.

### **TITRE 5 - Déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **Article 5.1.1 - Registre des déchets**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement ainsi que tous les documents attestant de leur prise en charge et de leur élimination (contrats, factures) par des sociétés spécialisées.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

## **CHAPITRE 5.2 - Admission de boues actives**

L'exploitant assure préalablement à l'admission des boues sur le site la traçabilité complète de ces matières ainsi que leur composition.

La traçabilité des boues est conservée 10 ans.

Le déchargement des boues est effectué dans une aire dédiée et étanche. La mise en andains sur la plate-forme de compostage au contact des structurants (déchets verts) est réalisée au plus tard avant la fin de la journée de réception.

## **CHAPITRE 5.3 - Mélange de biodéchets dans le process de compostage**

L'exploitant doit justifier individuellement l'aptitude qualitative des déchets pour l'épandage sur les terres agricoles avant la réalisation du mélange formant chaque pour garantir l'amélioration des caractéristiques agronomiques des boues urbaines du mélange.

Seul, le mélange à partir du digestat solide produit sur l'établissement peut être admis dans le cadre de la production de produits normalisés.

## **CHAPITRE 5.4 - Gestion des composts non normalisés valorisables en agriculture**

Le compost non normalisé et valorisable en agriculture est épandu sur les parcelles du plan d'épandage (annexe 2).

Les composts non normalisés et valorisables en agriculture sont stockés sur le site dans un emplacement dédié et étanche.

L'enlèvement des déchets est réalisé le jour même de l'épandage dans la parcelle désignée dans les conditions présentées par l'exploitant par son dossier.

## **CHAPITRE 5.5 - Gestion des lixiviats et jus (silos)**

Le stockage des lixiviats collectés sur les aires de compostage et de fabrication d'engrais est intégralement réalisé en lagune n°3 (3300 m<sup>3</sup>). Ces effluents sont stockés après passage en décanteur et séparateur d'hydrocarbures. Un stockage complémentaire des lixiviats est réalisé dans deux poches complémentaires (200 m<sup>3</sup> et 300 m<sup>3</sup>).

L'exploitant procédera à la valorisation de ces effluents par le process de compostage et permettre le maintien d'une humidité des déchets en cours de transformation.

Une vidange annuelle complète des ouvrages est mise en œuvre par l'exploitant afin de s'assurer de la fonctionnalité des ouvrages.

Les boues collectées lors des entretiens réguliers des séparateurs d'hydrocarbures sont traitées par des établissements extérieurs agréés pour leur traitement.

Les jus du silo (cultures énergétiques) sont collectés vers les ouvrages dédiés (lagune 1-2).

## **CHAPITRE 5.6 - Gestion des digestat**

L'installation produit annuellement 16000 m<sup>3</sup> de digestat bruts.

### **Article 5.6.1 - Séparation de phase**

En sortie du post digesteur, la totalité du digestat fait l'objet d'un traitement par séparation de phase mécanique des composés qui le constitue soit 13700 t en phase liquide et 2300 t en phase solide.

Les jus d'égouttage en provenance du stockage tampon sont canalisés vers la lagune 1-2 afin de supprimer leur collecte par le réseau des eaux pluviales (lagune 4).

L'intégralité du digestat solide est repris pour être envoyé quotidiennement vers l'unité de compostage implantée sur le site.

La fraction du stockage liquide est intégralement stockée dans la lagune 1-2 de 6600 m<sup>3</sup>.

## Article 5.6.2 - Flux, stockages et affectations des digestats produits sur l'installation

Les flux prévisionnels de digestats sont les suivants :

Matières	Volume ou Tonnage /an	Azote total t/an	Phosphore t/an	MS (t)	Ouvrages
Digestat brut	16000m <sup>3</sup>	128,46	81,46	1556	transfert continu vers séparateur
Digestat liquide	13700m <sup>3</sup>	98,640	65,76	958	Lagune 1-2
Digestat solide	2300t	23,4	16,1	598	Zone de stockage tampon avant compostage sur plate-forme

Le stockage des digestats solides en bout de champ est interdit.

Afin de piloter la production de ses activités, la SAS MEETHA assure le suivi du taux de remplissage des lagunes dédiées au stockage des lixiviats et des digestats. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le déversement vers le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

## CHAPITRE 5.7 - Épandage des effluents bruts et des eaux pluviales (lagune 4)

### Article 5.7.1 - Règles générales

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents bruts, solides et liquides sur les parcelles mises à disposition (annexe 2), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage.

L'épandage de digestats, des composts non normalisés et des lixiviats sur des cultures agricoles doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et sectoriels, sous réserve du respect des dispositions des arrêtés ministériels, régionaux et préfectoraux relatifs au programme d'actions contre la pollution par les nitrates et du SDAGE Loire Bretagne.

Un suivi analytique des déchets épandus est mis en œuvre par l'exploitant selon les modalités de l'annexe 4. Seuls les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage des effluents est réalisé avec l'établissement de convention entre les parties suivantes en vue de fixer les obligations de chacun :

- Producteur de déchets SAS MEETHA et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- Producteur de déchets SAS MEETHA et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Le retour à l'épandage n'est réalisé que tous les 2 à 3 ans en moyenne sur les parcelles.

Un suivi de l'évolution du comportement agronomique et biologique de la qualité des parcelles de référence désignées en annexe de l'arrêté préfectoral est mis en œuvre par l'exploitant selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

### **Article 5.7.2 - Programme prévisionnel annuel**

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Il sera validé (signé) par l'exploitant et le prestataire en charge du suivi des épandages.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupe de parcelles concernées par la campagne, ainsi que le caractérisation des systèmes de culture (culture implantée avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des effluents à épandre (quantité prévisionnelle, rythme de production, valeur agronomique, ...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation du digestat (calendrier, dose d'épandage par unité culturale) et les conseils de fertilisations (composts, engrais chimiques, ...) complémentaires nécessaires ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et transmis au préfet avant le début de la campagne.

### **Article 5.7.3 - Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- quantités d'éléments fertilisants (boues déjections animales, compost engrais minéraux, ...) épandues par unités culturales ;
- dates d'épandage ;
- parcelles réceptrices et leur surface ;
- cultures et inter-cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets épandus en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### **Article 5.7.4 - Bilan**

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats, des composts non normalisés et des lixiviats épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

#### **Article 5.7.5 - Analyse et surveillance des effluents du plan d'épandage**

La caractérisation de la valeur agronomique des effluents est réalisée au minimum en sortie d'hiver, au printemps et à l'automne, selon les dispositions de l'annexe 4 du présent arrêté préfectoral.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches et organiques en % ;
- pH ;
- azote global et ammoniacal ;
- rapport C/N, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>2</sub>O, MgO ; CaO, Oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- les éléments et substances indésirables (impuretés) susceptibles d'être présents dans les déchets/effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs installés sur les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.7.6 - Analyse et surveillance des sols - suivi des points de référence**

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols sont analysés sur chaque point de référence tel que déterminé dans l'étude préalable à l'épandage :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur les éléments suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, pH et matière organique (dynamique microbienne) des sols.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le résultat de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 5.8 - Origine des déchets à épandre**

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement de digestat liquide, de compost non normalisé valorisable en agriculture et de lixivats.

Les valeurs fertilisantes maximales épandues annuellement sont de 106,7 t/an d'azote et 73,56 t/an de phosphore. Les quantités épandues respectent les seuils des réglementations en vigueur dont le principe de l'équilibre de la fertilisation.

### Article 5.8.1 - Épandage des effluents liquides (digestats et lixiviats)

L'épandage des parcelles de cultures est réalisé par pompage avec des tonnes à lisier directement dans les stockages désignés pour les effluents. Les tonnes à lisier épandent ensuite le digestat avec une rampe pendillard permettant de répartir uniformément la dose. Ces opérations sont réalisées après un brassage préalable de 24 à 48 heures.

Article 5.8.1.1 - Caractéristiques et origine des lixiviats valorisables en agriculture:

Matières	Tonnage ou volume / an	Azote total t/an	Phosphore t/an	MS (t)	Ouvrages
lixiviats	5000m <sup>3</sup>	3,5	1,5	50	Lagune 3 et poches

Article 5.8.1.2 - Caractéristiques des digestats liquides valorisables en agriculture:

Matières	Volume ou Tonnage /an	Azote total t/an	Phosphore t/an	MS (t)	Ouvrages
Digestat liquide	13700m <sup>3</sup>	98,640	65,76	958	Lagune 1-2

### Article 5.8.2 - Épandage des composts non normalisés

Les déchets sont stockés sur la plateforme de compostage en attente de leur valorisation et directement acheminés avec un épandeur sur la parcelle de l'épandage.

Matières	Tonnage ou volume /an	Azote total t/an	Phosphore t/an	MS (t)
Compost	350t	4,55	6,3	199

### Article 5.8.3 - Déchets non valorisables en agriculture

En cas de non-conformité du digestat, du lixiviat ou du compost non normalisé aux valeurs établies par le présent arrêté préfectoral, les déchets devront être détruits par une filière d'incinération ou vers une autre installation autorisée pour la valorisation de ces déchets.

### Article 5.8.4 - Épandage des eaux pluviales (lagune 4)

L'irrigation des eaux pluviales sur la parcelle (parcelle HAL 5), exploitée par la SAS MEETHA pour la production de cultures énergétiques est réalisée à l'aide d'un système d'asperseur. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires afin d'assurer une répartition qualitative et quantitative homogène de ces apports.

L'exploitant procède à l'enregistrement des données de ces apports sur la parcelle.

## TITRE 6 - Bruit

Une mesure sonore est réalisée au plus tard en novembre 2025. Les points de mesures sont les mêmes que ceux de l'étude initiale figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

En cas de signalement de nuisances sonores imputables à l'établissement, des mesures pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

## TITRE 7 - Prévention de la pollution atmosphérique

### CHAPITRE 7.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses et les odeurs, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

### CHAPITRE 7.2 - Qualité du biogaz produit

La teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée quotidiennement. La teneur maximale de H<sub>2</sub>S du biométhane issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé doit être inférieure à 3,5 ppm à l'entrée du poste d'injection dans le réseau public de distribution de gaz.

### CHAPITRE 7.3 - Odeurs

#### Article 7.3.1 - Dispositions générales

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement et l'apparition de conditions anaérobie.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation au frais de l'exploitant d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation par un organisme tiers afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Cette étude pourra porter sur l'ensemble de l'installation de compostage, d'assemblage des amendements, de stockage des produits finis et des effluents, des activités de déconditionnement des biodéchets et des activités de méthanisation présentes sur le site y compris le type des déchets entrants, les flux, les pratiques d'exploitation, les dispositifs de collecte et traitement des effluents atmosphériques.

Une mesure des émissions odorantes est réalisée dans le cadre de la régularisation de l'installation et annexée au dossier de demande d'autorisation.

En cas d'un nouveau signalement de nuisances odorantes imputables à l'établissement, des mesures d'émissions olfactives sont transmises au service d'inspection des installations classées, dans le respect des dispositions de l'article suivant.

### **Article 7.3.2 - Niveau d'odeurs**

La liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, est établie avec le débit d'odeur correspondant. Elle comprend une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de déterminer les débits d'odeur à ne pas dépasser pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air mentionné au paragraphe suivant et d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains.

Le débit d'odeur rejeté, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent selon les normes de référence en vigueur.

### **CHAPITRE 7.4 - Limitation des envols**

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place une barrière végétale autour de l'installation et si nécessaire des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur. Pour les opérations de broyage, des broyeurs à couteaux sont préférés aux broyeurs à marteaux.

### **CHAPITRE 7.5 - Efficacité énergétique**

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

Le chauffage des ouvrages de méthanisation est réalisé par la valorisation de chaleur fatale de la FMGC est maintenu.

L'utilisation d'une chaudière d'appoint alimentée par du biogaz implantée à l'extérieur des bâtiments (puissance thermique nominale de 400 kW) complète le besoin d'énergie nécessaire pour la méthanisation.

Un entretien annuel de la chaudière est réalisé par l'exploitant, afin de déterminer la mesure du taux de CO en ambiance (à proximité de l'appareil), l'estimation du rendement et des émissions polluantes.

Le rapport accompagné de conseils d'utilisation et de propositions d'amélioration rédigé par l'organisme habilité est tenu à disposition du service des installations classées.

### **CHAPITRE 7.6 - Brûlage à l'air libre**

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantités.

## TITRE 8 - Préventions des risques technologiques

### CHAPITRE 8.1 - Installations électriques et des équipements de sécurité

Les installations électriques et les équipements de sécurité sont conçus, réalisés et entretenus conformément aux normes en vigueur et des textes applicables selon les secteurs d'activités conduites par l'établissement.

La mise à la terre des installations électriques est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique et des équipements de sécurité (détecteurs, capteurs...) est effectuée selon les préconisations techniques du concepteur au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### CHAPITRE 8.2 - Protection contre l'incendie

Des mesures constructives adaptées aux risques sont mises en œuvre dans le respect de l'étude des dangers annexée au dossier.

Des extincteurs sont installés et répartis sur le site afin d'être visibles et facilement accessibles.

L'exploitant assure le suivi des températures des andains présents sur la plate-forme de compostage pour prévenir tout échauffement anormal.

L'unité de méthanisation dispose de détecteurs de méthane et d'indicateurs des principaux paramètres de production (H<sub>2</sub>S, O<sub>2</sub>, Température...), conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Le stockage des déchets (matières stercoraires, fumiers...) en fumière semi-ouverte et pourvue d'une couverture en panneaux photovoltaïques fait l'objet d'un suivi continu de l'évolution des températures par sonde raccordée asservi par une alarme en cas de dépassement de température.

### CHAPITRE 8.3 - Moyens d'intervention et organisation des secours

#### Article 8.3.1 - Besoins en eau d'extinction

Les besoins en eau d'extinction pour les services extérieurs de lutte contre l'incendie sont au minimum de 900m<sup>3</sup>, à pourvoir en toute circonstance.

Afin de garantir la pérennité du dispositif, une procédure est rédigée par l'exploitant afin d'identifier les vannes de coupure des réseaux et le suivi et l'entretien des équipements associés (vérification de l'étanchéité des vannes, vérification de la motopompe et de la lance).

Les exercices sont réalisés afin de permettre une sensibilisation des opérateurs annuellement.

Ces moyens de lutte incendie internes font l'objet d'une validation par le SDIS 44 dans un délai de 6 mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral.

#### Article 8.3.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par :

Accès Sud :

- le point d'eau 941 sur le site d'une capacité de 120m<sup>3</sup> ;

- une citerne souple de 300 m<sup>3</sup>.

Accès Nord :

- un groupe motopompe thermique est positionnée en permanence afin de pomper les eaux pluviales de la lagune n°4. L'exploitant s'assure en permanence de la disponibilité minimale d'un volume utile minimum de 500m<sup>3</sup> dans cet ouvrage.

#### **Article 8.3.3 - Disponibilité des moyens de rétention**

La disponibilité affectée pour le confinement des eaux d'extinction est pourvu, selon l'origine du sinistre par :

- la présence d'une vanne de transfert vers les lagunes de stockage 1 et 2 ;
- plate-forme de compostage : dans le bassin de stockage des lixiviats et la poche étanche connexe ;
- méthanisation : dans le bassin de stockage du digestat liquide.

## **TITRE 9 - INFORMATION SUR LE FONCTIONNEMENT**

### **CHAPITRE 9.1 - Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation**

#### **a) Information en cas d'accident.**

L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

#### **b) Consignation des résultats de surveillance.**

Toutes les analyses exigées par la réglementation sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **c) Rapport annuel d'activité.**

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue par la réglementation, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit.

Il présente le bilan du traitement des déchets non dangereux par secteur d'activité des quantités des déchets admis sur le site, la production de déchets normalisés par compostage, la production d'engrais, le stockage des déchets en transit, la valorisation des effluents non normalisés produits et sur l'année. Le cas échéant, les variations mensuelles des productions par activité et qualitatives selon les données collectées (analyses) sont présentées.

Ce document est annexé du bilan des épandages défini à l'article 5.7.4 du présent arrêté préfectoral.

Un bilan des transports est effectué sur la période, ainsi qu'un bilan détaillé des approvisionnements de la zone de chalandise.

Ce rapport est transmis au préfet au plus tard le 1er avril de l'année suivante.

### **c) Structure d'échange avec les collectivités locales et les citoyens**

La société MEETHA met en place et anime une structure d'échange en lien avec la mairie de SOUDAN pour échanger sur les différentes mesures que la société MEETHA a mises en place afin de gérer les risques et les nuisances potentiels de ses activités.

Une réunion d'échange est organisée au minimum une fois par an. Cette fréquence pourra être revue si nécessaire avec l'accord des participants.

En amont, les modalités et le périmètre d'action de la structure d'échange sont soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Cette structure d'échange pourra notamment aborder des sujets tels que le trafic routier, les enjeux environnementaux, le plan d'épandage.

## **TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **CHAPITRE 10.1 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation a été interrompue plus de trois années consécutives

### **CHAPITRE 10.2 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

En application des dispositions du II de l'article R 311-6 du Code de justice administrative, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

En application de l'article R 181-51, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

### CHAPITRE 10.3 - Publicité-information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1/ une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Soudan et peut y être consultée.

2/ Un extrait de cet arrêté y est affiché pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au Préfet.

3/ l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

4/ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement.

### CHAPITRE 10.4 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 10.5 - Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de SOUDAN et le directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la SAS MEETHA.

Nantes, le 01 JUIL. 2024

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Pascal OTHEGUY

Angers, le 14 JUIN 2024

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Emmanuel LE ROY

## **PLAN DES ANNEXES**

Annexe 1 - Plan d'implantation

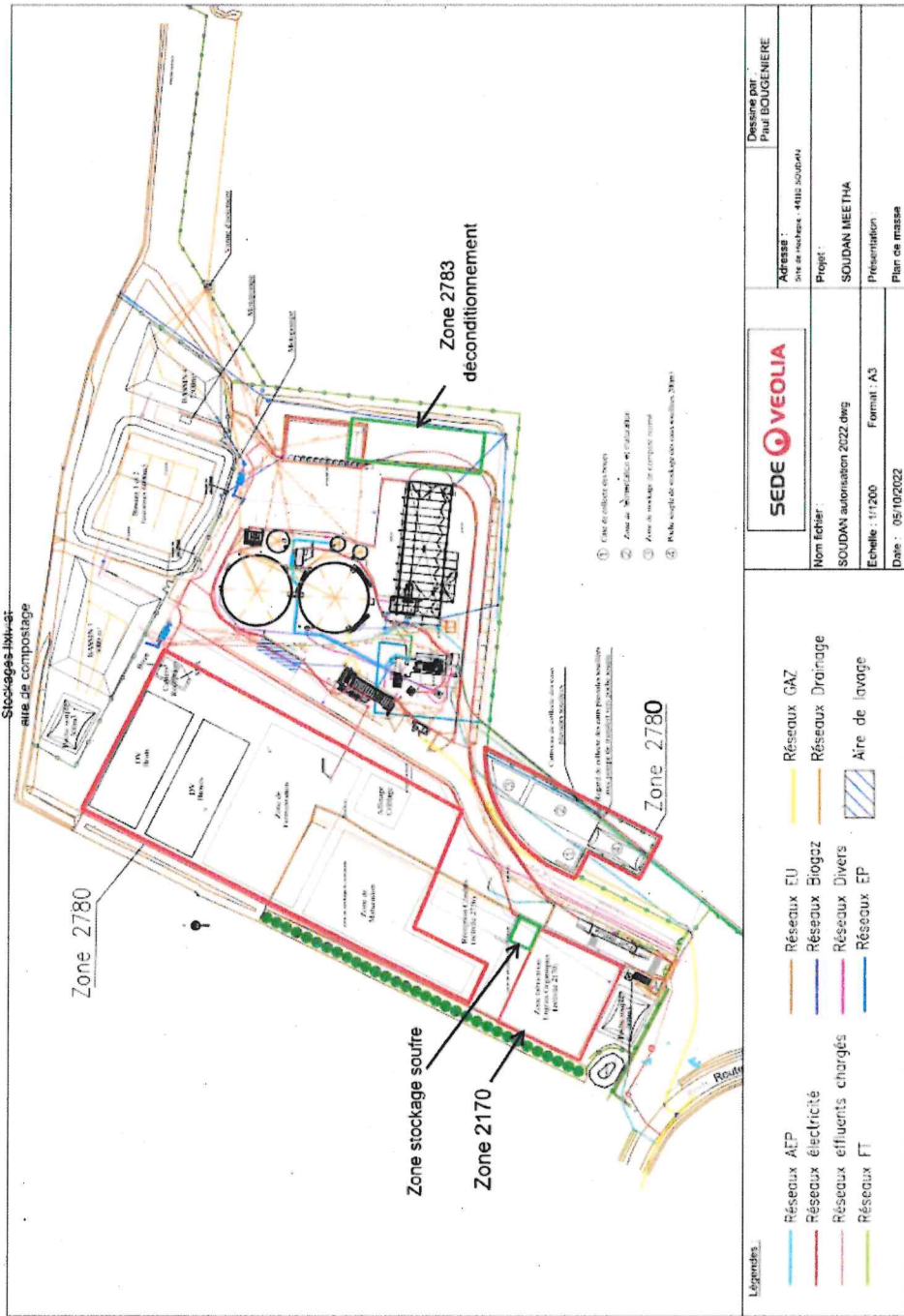
Annexe 2 - Relevé des parcelles pour l'épandage

Annexe 3 - Liste des déchets admissibles sur l'installation selon par filière de traitement

Annexe 4 - Suivi qualitatif des effluents épandus sur le plan d'épandage



# Annexe 1 - Plan d'implantation



## Annexe 2 – Relevé des parcelles pour l'épandage

Agriculteur	Code_Sede	Aptitude		Grand Total	nouvelles parcelles par rapport à l'arrêté de 2019	parcelles de référence
		0	1			
AGRICOLE 2000	BON 02	1.02	3.70	4.72		
	BON 03	1.32	3.42	4.74		
	BON 04		7.20	7.20		x
	BON 05		3.81	3.81		
	BON 06	0.29	1.61	1.90		
	<b>AGRICOLE 2000 Total</b>		<b>2.63</b>	<b>19.74</b>	<b>22.37</b>	
BARON GWENAEL	BAR 05	0.40	4.59	4.98		x
	BAR 06	0.08	2.93	3.01		
	BAR 07	1.31	1.60	2.91		
	BAR 09	1.01	1.65	2.66		
	BAR 10		2.07	2.07		
	BAR 11		4.94	4.94		
	BAR 12	0.17	1.71	1.88		
	BAR 13	1.48	1.21	2.70		
	BAR 14	0.19	1.08	1.27		
	BAR 15	2.39	4.89	7.28		
	BAR 16	0.97	3.77	4.74		
	BAR 17	0.01	2.55	2.56		
	BAR 18	0.91	4.80	5.71		
	BAR 19	0.47	2.15	2.63		
BAR 20	0.36	6.27	6.63			
<b>BARON GWENAEL Total</b>		<b>9.74</b>	<b>46.22</b>	<b>55.96</b>		
EARL DE L'EGLANTINE	CHA 1		5.08	5.08	x	
	CHA 10	0.24	11.68	11.91	x	
	CHA 2	2.85	19.04	21.89	x	x
	CHA 3	1.82	6.75	8.57	x	
	CHA 4	2.33	1.69	4.02	x	
	CHA 5	0.72	1.10	1.82	x	
	CHA 7	2.35	13.41	15.77	x	
	CHA 8		6.30	6.30	x	
	CHA 9	0.67	4.20	4.87	x	
<b>EARL DE L'EGLANTINE Total</b>		<b>10.98</b>	<b>69.24</b>	<b>80.22</b>		
EARL DE LA CHABOSSIÈRE	MAL 1	1.39	10.25	11.63		
	MAL 10	0.23	1.36	1.59		
	MAL 11	0.20	7.60	7.80		
	MAL 12	1.85	16.66	18.51		x
	MAL 13		5.19	5.19		
	MAL 14		2.87	2.87		
	MAL 15		2.56	2.56		
	MAL 16		2.14	2.14		
	MAL 17	1.11	3.99	5.09		x
	MAL 18	0.00	4.85	4.85		
	MAL 19	0.05	2.42	2.47		
	MAL 2	1.32	16.33	17.64		
	MAL 20	0.07	2.69	2.76		
	MAL 21		3.23	3.23	x	
	MAL 3	0.06	1.27	1.33		
	MAL 6	0.52	5.14	5.66	x	
MAL 7	0.39	19.72	20.11	x		
MAL 9	0.35	3.97	4.32			
<b>EARL DE LA CHABOSSIÈRE Total</b>		<b>7.53</b>	<b>112.22</b>	<b>119.74</b>		
EARL DE LA MESLAIS	GIT 1		11.05	11.05		
	GIT 10		4.66	4.66		
	GIT 11	0.54	2.57	3.11	x	
	GIT 12	4.60	13.80	18.41	x	
	GIT 13	1.19		1.19	x	
	GIT 14	0.85	3.65	4.50	x	
	GIT 15	0.64		0.64	x	
	GIT 16	0.66	7.62	8.28	x	
	GIT 17	0.68	8.94	9.62	x	
	GIT 18	2.29	6.71	9.00	x	
	GIT 2		4.54	4.54		
	GIT 4	0.39	3.50	3.89		
	GIT 6	2.48	17.97	20.44		x
GIT 7		2.57	2.57			
GIT 8		4.98	4.98		x	
GIT 9		2.80	2.80			

<b>EARL DE LA MESLAIS Total</b>		<b>14.33</b>	<b>95.34</b>	<b>109.67</b>		
<b>EARL DES GATINELLES</b>	COC 1	1.15	21.02	22.17		
	COC 10	0.15	1.17	1.32		
	COC 11	0.05	1.59	1.64		
	COC 12	0.15	0.70	0.86		
	COC 13	1.92	4.91	6.82		x
	COC 14	0.97	1.34	2.31		
	COC 15	0.03	6.04	6.07		
	COC 16	1.41	8.47	9.88		
	COC 17	1.67	7.62	9.29		
	COC 18		11.09	11.09		x
	COC 19	0.24	5.20	5.44		
	COC 2	0.64	11.20	11.84		
	COC 20		3.58	3.58		
	COC 21	0.19	0.81	1.00		
	COC 23	0.64	0.47	1.11		
	COC 24	0.40	6.41	6.80		x
	COC 25	0.20	0.59	0.78		
	COC 26		4.15	4.15		
	COC 3		4.48	4.48		
	COC 4	0.64	3.23	3.87		
	COC 5		9.43	9.43		x
	COC 6		2.19	2.19		
	COC 7	0.53	11.19	11.73		
	COC 8	1.09	4.41	5.50		
<b>EARL DES GATINELLES Total</b>		<b>12.07</b>	<b>131.28</b>	<b>143.35</b>		
<b>EARL DES MOULINS</b>	HAL 1	1.32	12.68	14.00		
	HAL 10	1.02	1.23	2.25		
	HAL 11	0.69	5.16	5.85		
	HAL 12	4.36	10.52	14.88		
	HAL 13		1.87	1.87		
	HAL 14	1.29	4.51	5.80		x
	HAL 15	0.03	2.62	2.66		
	HAL 16	0.65	3.40	4.05		
	HAL 18	0.40	5.11	5.51		
	HAL 19	0.89	10.05	10.94		
	HAL 20		2.29	2.29		x
	HAL 24	2.32	11.81	14.14		x
	HAL 25	0.12	2.13	2.26		x
	HAL 26	0.93	3.59	4.52		x
	HAL 3	0.31	3.57	3.87		
	HAL 4	2.09	14.64	16.72		x
	HAL 5	0.13	6.79	6.92		x
	HAL 6	1.09	6.39	7.48		
	HAL 8	2.88	19.71	22.60		
<b>EARL DES MOULINS Total</b>		<b>20.53</b>	<b>128.07</b>	<b>148.59</b>		
<b>EARL DES PRES VERTS</b>	EPV 1	0.10	5.37	5.46		
	EPV 10	0.49	2.03	2.52		
	EPV 11	1.55	3.73	5.28		x
	EPV 12	0.75	5.42	6.17		
	EPV 13	0.01	4.93	4.94		
	EPV 14	0.70	3.15	3.85		
	EPV 15	0.95	5.43	6.38		
	EPV 17		3.66	3.66		
	EPV 18	0.80	5.69	6.49		
	EPV 19	0.54	3.17	3.71		
	EPV 2	0.54	1.10	1.65		
	EPV 20	1.21	4.53	5.74		x
	EPV 22	0.57	18.66	19.23		x
	EPV 23		10.46	10.46		
	EPV 25	0.37	1.83	2.20		
	EPV 26		4.60	4.60		
	EPV 27		2.22	2.22		
	EPV 28	1.16	1.83	2.98		
	EPV 29	0.82	13.17	13.99		x
	EPV 3	0.12	10.65	10.77		
	EPV 31	1.73	4.75	6.48		
	EPV 4	1.49	9.40	10.89		
	EPV 5	0.29	3.11	3.40		
	EPV 6		4.85	4.85		
	EPV 7	1.40	8.64	10.05		

	EPV 8		3.46	3.46		
	EPV 9	0.43	4.02	4.44		
<b>EARL DES PRES VERTS Total</b>		<b>16.00</b>	<b>149.86</b>	<b>165.86</b>		
<b>EARL DU RABATOUAIS</b>	BOU 1		14.98	14.98		x
	BOU 10	1.11	11.35	12.47		
	BOU 11		1.85	1.85		
	BOU 12	0.82	9.82	10.64		
	BOU 13	0.39	11.29	11.67		x
	BOU 2	0.16	7.43	7.59		
	BOU 3	0.26	12.65	12.90		x
	BOU 31	0.39	1.30	1.69		
	BOU 4	1.08	6.29	7.37		
	BOU 6	0.01	1.64	1.65		
	BOU 7	0.44	1.93	2.37		
	BOU 9		5.56	5.56		
<b>EARL DU RABATOUAIS Total</b>		<b>4.65</b>	<b>86.09</b>	<b>90.74</b>		
<b>EARL ETANG DE LA SELLE</b>	PAI 14		3.85	3.85	x	
	PAI 15-5	0.13	2.90	3.03	x	
	PAI 17	1.65	5.11	6.75	x	
	PAI 33	0.64	8.65	9.29		
	PAI 34	0.01	6.39	6.40		
	PAI 35	0.91	23.93	24.83		x
	PAI 36	0.37	3.20	3.57		
	PAI 993		2.84	2.84	x	
<b>EARL ETANG DE LA SELLE Total</b>		<b>3.70</b>	<b>56.86</b>	<b>60.56</b>		
<b>EARL LA BERHAUDIÈRE</b>	MOR 21		1.36	1.36	x	
	MOR 22	0.01	4.44	4.45	x	
	MOR 23	3.89	10.63	14.53	x	
	MOR 24	1.66	24.15	25.81	x	x
<b>EARL LA BERHAUDIÈRE Total</b>		<b>5.56</b>	<b>40.60</b>	<b>46.16</b>		
<b>EARL LA FERME DU CHATEAU</b>	CAL 01	0.31	1.44	1.74		
	CAL 02		2.62	2.62		
	CAL 04	1.19	22.03	23.22		x
	CAL 05		2.34	2.34		
	CAL 06	0.29	0.45	0.74		
	CAL 07	0.27	1.62	1.89		
	CAL 09	3.83	18.07	21.90		x
	CAL 10	1.95	7.99	9.94		
	CAL 11	0.76	3.21	3.97		
	CAL 12	0.85	5.45	6.30		
	CAL 15	1.03	9.06	10.09	x	
	CAL 41	0.06	9.58	9.64	x	
<b>EARL LA FERME DU CHATEAU Total</b>		<b>10.53</b>	<b>83.85</b>	<b>94.39</b>		
<b>EARL MSB</b>	MSB 01	4.13	17.36	21.49	x	
	MSB 10	0.12	2.15	2.28	x	
	MSB 11	0.61	4.86	5.47		
	MSB 12	0.32	0.68	1.00	x	
	MSB 14	0.04	4.27	4.31	x	
	MSB 15	0.86	2.06	2.91	x	
	MSB 16	0.02	2.03	2.05		
	MSB 17	0.41	0.80	1.21	x	
	MSB 19	1.82	6.76	8.58		
	MSB 2	3.08	29.46	32.54	x	x
	MSB 5		5.01	5.01	x	
	MSB 6	0.80	13.41	14.21		
	MSB 7	0.73	8.47	9.20		x
	MSB 8	0.00	6.63	6.63		
	MSB 9	3.18	13.71	16.89		x
<b>EARL MSB Total</b>		<b>16.11</b>	<b>117.67</b>	<b>133.78</b>		
<b>EARL SAINT HUBERT</b>	LEG 1	0.39	1.20	1.59		
	LEG 10	1.44	3.84	5.28		o
	LEG 12	0.38	5.59	5.96		
	LEG 13	0.00	17.15	17.15		x
	LEG 14	0.93	24.82	25.75		
	LEG 15	0.29	5.48	5.77		x
	LEG 16	1.05	10.54	11.59		o
	LEG 18	1.22	15.08	16.30		o
	LEG 19		3.48	3.48		
	LEG 2	0.38	3.34	3.72		x
	LEG 4	1.72	21.31	23.03		
	LEG 5		3.85	3.85		

	LEG 6	0.15	2.36	2.51		
<b>EARL SAINT HUBERT Total</b>		<b>7.94</b>	<b>118.04</b>	<b>125.99</b>		
<b>GAEC DE LA COUR</b>	LEB 1		4.16	4.16		
	LEB 10	0.25	5.76	6.01		
	LEB 11	0.56	10.81	11.37		x
	LEB 13		1.46	1.46		
	LEB 16		4.28	4.28		
	LEB 19		6.34	6.34		
	LEB 2	1.18	0.43	1.61		
	LEB 3	0.78	10.23	11.01		
	LEB 4	3.18	25.22	28.39		x
	LEB 5	2.03	18.66	20.70		x
	LEB 6	1.33	0.65	1.98		
	LEB 7	1.06	29.00	30.07		x
	LEB 8	5.10	10.33	15.43		
	LEB 9	0.30	12.27	12.58		x
	RAG 01	0.41	11.10	11.50		
	RAG 02	0.60	12.12	12.73		x
	RAG 03		5.45	5.45		
	RAG 04	0.19	0.46	0.65		
	RAG 05	0.30	8.03	8.33		
	RAG 08	7.87	2.52	10.39		
	RAG 10	0.28	0.77	1.05		
	RAG 14	0.41	4.15	4.57		
	RAG 17		4.52	4.52		
	RAG 18	0.12	8.26	8.38		
	RAG 19	0.25	10.87	11.13		
<b>GAEC DE LA COUR Total</b>		<b>26.24</b>	<b>207.84</b>	<b>234.07</b>		
<b>GAEC DE LA RACOUDELAIS</b>	GAN 06	4.05	29.83	33.88		x
	GAN 07	0.89	7.59	8.47		x
	GAN 1	0.23	11.28	11.51		x
	GAN 10	1.23	2.74	3.98		
	GAN 11	0.10	3.26	3.36		
	GAN 12	0.39	1.57	1.96		
	GAN 14	1.71	2.53	4.23		
	GAN 15		4.45	4.45		
	GAN 16	0.67	6.10	6.77		
	GAN 17	0.74	4.73	5.47		
	GAN 18	0.27	2.01	2.29		
	GAN 2		6.62	6.62		
	GAN 3	0.75	1.59	2.34		
	GAN 4	0.08	2.79	2.87		
	GAN 5	1.43	6.99	8.41		
	GAN 8	0.34	3.71	4.04		
	GAN 9	0.36	1.82	2.18		
<b>GAEC DE LA RACOUDELAIS Total</b>		<b>13.24</b>	<b>99.61</b>	<b>112.85</b>		
<b>GAEC DE LAIT VIE DENSE</b>	TES 01	0.48	1.51	2.00	x	x
	TES 02		9.27	9.27	x	
	TES 03	0.36	4.06	4.41	x	
	TES 04	0.48	2.30	2.78	x	
	TES 05	0.57	2.26	2.83	x	
	TES 06	0.27	0.83	1.09	x	
	TES 08	0.61	4.47	5.09	x	
	TES 09	0.06	6.78	6.84	x	
	TES 10	0.53	5.96	6.49	x	
	TES 11	2.10	10.00	12.10	x	x
	TES 12	1.22	25.83	27.05	x	
	TES 13	0.06	12.34	12.40	x	
	TES 14	0.08	8.19	8.27	x	
	TES 15	0.33	4.54	4.87	x	
	TES 16	0.31	13.34	13.65	x	
	TES 17	0.65	4.70	5.35	x	
	TES 18		2.81	2.81	x	
	TES 19	0.77	0.74	1.51	x	
	TES 20	0.50	4.16	4.66	x	
	TES 21	2.18	16.67	18.85	x	x
	TES 22	0.05	15.84	15.90	x	x
	TES 23	2.86	9.51	12.37	x	x
	TES 24	1.06	7.19	8.24	x	
	TES 25	1.83	7.54	9.37	x	
	TES 26	0.30	1.64	1.95	x	

	TES 27	0.94	0.65	1.59	x	
	TES 28	0.98	5.97	6.96	x	
	TES 29	1.50	4.37	5.87	x	
	TES 30	1.14	9.12	10.26	x	
<b>GAEC DE LAIT VIE DENSE Total</b>		<b>22.22</b>	<b>202.59</b>	<b>224.81</b>		
<b>GAEC DES HAUTES RIVES</b>	MES 1	0.13	5.13	5.27	x	
	MES 10	2.94	7.14	10.08		
	MES 19		4.75	4.75		
	MES 2	0.00	8.25	8.25	x	
	MES 21	0.03	2.39	2.42	x	
	MES 22	0.61	4.86	5.47		
	MES 28	0.99	11.89	12.88	x	
	MES 29		3.95	3.95	x	
	MES 290	0.08	17.35	17.43	x	
	MES 32	0.39	3.53	3.92		x
	MES 33		2.55	2.55		
	MES 9	2.29	10.20	12.49		
<b>GAEC DES HAUTES RIVES Total</b>		<b>7.47</b>	<b>81.99</b>	<b>89.46</b>		
<b>GAEC DES LISSES</b>	GIL 10	1.03	1.74	2.77		
	GIL 11	4.27	17.98	22.25		x
	GIL 12	1.46	8.10	9.56		
	GIL 13	1.02	1.38	2.40		
	GIL 20	1.07	34.60	35.67		x
	GIL 31		3.79	3.79		
	GIL 32	0.83	3.92	4.75		
	GIL 33	0.53	1.02	1.55		
	GIL 34	0.08	13.42	13.51		x
	GIL 35	0.46	10.10	10.56		
	GIL 41	0.07	5.13	5.20		
	GIL 42	0.33	10.47	10.80		x
	GIL 51	1.13	4.69	5.81		
	GIL 52	0.30	3.67	3.97		
	GIL 53	1.43	4.82	6.26		
	GIL 54	1.53	9.69	11.22		
	GIL 55	0.56	1.13	1.69		
	GIL 56	1.01	4.91	5.92		x
	GIL 57	0.44	11.23	11.67		
	GIL 58	0.36	3.29	3.66		
	GIL 6	1.94	15.26	17.20		
	GIL 60	0.15	3.28	3.43		
	GIL 61	0.45	14.86	15.31		x
	GIL 62	0.85	1.09	1.95		
	GIL 63	0.33	4.99	5.32		
	GIL 64		2.86	2.86		
	GIL 65	0.33	1.16	1.49		
<b>GAEC DES LISSES Total</b>		<b>21.97</b>	<b>198.59</b>	<b>220.56</b>		
<b>GAEC DES RIVES DU DON</b>	GRD 12		15.18	15.18		
	GRD 13	0.04	3.16	3.20		
	GRD 15		2.41	2.41		
	GRD 16	1.02	3.84	4.87		
	GRD 25	2.07	7.91	9.98		
	GRD 33		10.42	10.42		
	GRD 35	0.02	10.15	10.17		
	GRD 39	1.25	8.42	9.67		
	GRD 40	0.05	6.12	6.17		x
	GRD 80	0.84	2.26	3.11		
	GRD 81	0.08	2.21	2.29		
	GRD 82	0.15	1.35	1.50		
	GRD 83	0.46	1.16	1.62		
	GRD 84		8.54	8.54	x	
<b>GAEC DES RIVES DU DON Total</b>		<b>5.98</b>	<b>83.14</b>	<b>89.11</b>		
<b>GAEC DES RIVES DU PONT PIRRAUD</b>	VAL 24	2.74	14.56	17.30		x
	VAL 25	1.01	9.82	10.83		
	VAL 26	2.83	7.47	10.30		
	VAL 28		3.72	3.72		
<b>GAEC DES RIVES DU PONT PIRRAUD Total</b>		<b>6.57</b>	<b>35.57</b>	<b>42.14</b>		
<b>GAEC LANDES CHEVREUILS</b>	HUN 303	1.91	4.65	6.55		
	HUN 42	0.58	8.88	9.46		x
	HUN 43		4.99	4.99		
	HUN 44	1.85	8.13	9.98		
	HUN 45	4.65	0.93	5.57		

	HUN 46	0.57	4.56	5.13		
	HUN 47	0.62	1.19	1.81		
	HUN 48	0.84	3.69	4.53		
	HUN 49	1.69	5.77	7.46		
	HUN 50		1.20	1.20		
<b>GAEC LANDES CHEVREUILS Total</b>		<b>12.70</b>	<b>43.98</b>	<b>56.68</b>		
GAEC LEPICIER	LEC 26	0.62	6.01	6.63		x
	LEC 27	0.07	2.33	2.40		
<b>GAEC LEPICIER Total</b>		<b>0.69</b>	<b>8.34</b>	<b>9.03</b>		
GUYOT Nadine	GUY 1	1.06	10.71	11.77		
	GUY 19	0.91	16.49	17.40		
	GUY 2	0.32	6.48	6.80		x
	GUY 25	0.09	6.96	7.05		
<b>GUYOT Nadine Total</b>		<b>2.37</b>	<b>40.64</b>	<b>43.01</b>		
LANGOUET Samuel	LAN 1	2.78	27.81	30.59		x
	LAN 11		1.06	1.06		
	LAN 14	0.23	2.37	2.61		
	LAN 23	0.06	1.43	1.49		
	LAN 24		1.00	1.00		
	LAN 30	1.69	3.13	4.82		
	LAN 31		2.64	2.64	x	x
	LAN 32	0.06	2.20	2.27	x	
	LAN 33		14.02	14.02	x	
	LAN 34		1.64	1.64	x	
	LAN 5	0.23	1.83	2.06		
	LAN 6		0.74	0.74		
	LAN 7		0.88	0.88		
	LAN 8	3.15	17.52	20.67		x
	LAN 9	0.73	0.59	1.32		
<b>LANGOUET Samuel Total</b>		<b>8.95</b>	<b>78.87</b>	<b>87.82</b>		
SCEA DES MOLIERES	LER 1	1.13	7.56	8.69	x	
	LER 10	1.00	18.98	19.98	x	x
	LER 11	0.15	3.31	3.46	x	
	LER 12	0.44	3.57	4.00	x	
	LER 13	0.43	9.22	9.65	x	
	LER 14	0.50	18.59	19.09	x	x
	LER 15	3.50	11.24	14.73	x	
	LER 16	0.99	33.56	34.56	x	x
	LER 17	2.26	8.28	10.54	x	
	LER 18	0.48	0.71	1.18	x	
	LER 19		2.48	2.48	x	
	LER 2	1.45	5.26	6.72	x	
	LER 20	1.20	5.32	6.53	x	
	LER 21	1.00	1.49	2.49	x	
	LER 22	0.52	5.93	6.45	x	
	LER 23		0.54	0.54	x	
	LER 24		3.69	3.69	x	
	LER 25	0.10	7.34	7.44	x	
	LER 26	0.21	10.52	10.74	x	x
	LER 27	0.19	2.95	3.14	x	
	LER 3	1.33	11.96	13.28	x	x
	LER 4	0.21	1.90	2.10	x	
	LER 5	1.12	10.04	11.16	x	
	LER 6	1.66	16.45	18.11	x	x
	LER 7	1.21	11.33	12.55	x	
	LER 8	0.22	4.15	4.36	x	
	LER 9	1.39	2.44	3.83	x	
<b>SCEA DES MOLIERES Total</b>		<b>22.69</b>	<b>218.81</b>	<b>241.50</b>		
SCEA DU VIEUX FOUR	TEM 1	2.29	9.73	12.02		x
	TEM 10	0.17	20.39	20.56		x
	TEM 2	0.65	2.42	3.06		
	TEM 3		3.56	3.56		
	TEM 4	0.11	12.41	12.52		
	TEM 5	1.25	6.07	7.32		
	TEM 6	2.51	4.95	7.47		
	TEM 7	0.44	11.83	12.28		
	TEM 9	1.87	7.35	9.22		
<b>SCEA DU VIEUX FOUR Total</b>		<b>9.29</b>	<b>78.72</b>	<b>88.01</b>		
<b>Grand Total</b>		<b>302.67</b>	<b>2633.78</b>	<b>2936.45</b>		

### Annexe 3 – Liste des déchets admissibles sur l'installation selon par filière de traitement.

La liste des déchets destinés au compostage est autorisée sous réserve de leur acceptabilité par les normes d'application rendue obligatoire pour la qualité des composts

CATEGORIE	Descriptif des déchets	CODE DECHET	Filières de traitement				
			C	M	TB	FEO	ENT
DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX	déchets provenant de l'extraction des minéraux	01 01					
	déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères	01 01 02	x				
	boues de forage et autres déchets de forage	01 05					
	boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce	01 05 04	X	X	X		
DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	02 01					
	Boues provenant du lavage et du nettoyage	02 01 01	X	X	X		
	Déchets de tissus animaux (1)	02 01 02	X	X			
	Déchets de tissus végétaux	02 01 03	X	X			
	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément (2)	02 01 06	X	X		X	
	déchets provenant de la sylviculture	02 01 07	X				
	02 02 Déchets provenant de la préparati						

CATEGORIE	Descriptif des déchets	CODE DECHET	Filières de traitement				
			C	M	TB	FEO	ENT
	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08*	02 01 09	X				
	Déchets non spécifiés ailleurs	02 01 99	X	X			
	déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	02 02					
	boues provenant du lavage et du nettoyage	02 02 01	X	X	X		
	déchets de tissus animaux (1)	02 02 02	X	X			
	matières impropres à la consommation ou à la transformation (1)	02 02 03	X	X			
	boues provenant du traitement in situ des effluents	02 02 04	x	x	x		
	déchets non spécifiés ailleurs	02 02 99	x	x			
	déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	02 03					

CATEGORIE	Descriptif des déchets	CODE DECHET	Filières de traitement C : Compostage M : Méthanisation TB : Traitement biologiques boues non valorisables FEO : Fabrication engrais organiques ENT : Entreposage 2716				
	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	02 03 01	x	x	x		
	déchets de l'extraction aux solvants	02 03 03	x				
	matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 03 04	x	x			
	boues provenant du traitement in situ des effluents	02 03 05	x	x	x		
	déchets non spécifiés ailleurs	02 03 99	x	x			
	Déchets de la transformation du sucre	02 04					
	terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves	02 04 01	x				
	carbonate de calcium déclassé	02 04 02	x				
	boues provenant du traitement in situ des effluents	02 04 03	x	x			
	déchets non spécifiés ailleurs	02 04 99	x	x			
	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	02 05					
	matières impropres à la consommation ou à la transformation (2)	02 05 01	x	x			
	boues provenant du traitement in situ des effluents	02 05 02	x	x	x		

CATEGORIE	Descriptif des déchets	CODE DECHET	Filières de traitement C : Compostage M : Méthanisation TB : Traitement biologiques boues non valorisables FEO : Fabrication engrais organiques ENT : Entreposage 2716				
	déchets non spécifiés ailleurs	02 05 99	x	x			
	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	02 06					
	matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 06 01	x	x			
	boues provenant du traitement in situ des effluents	02 06 03	x	x			
	déchets non spécifiés ailleurs	02 06 99	x	x			
	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	02 07					
	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	02 07 01	x	x			
	déchets de la distillation de l'alcool	02 07 02	x	x			
	matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 07 04	x	x			
	boues provenant du traitement in situ des effluents	02 07 05	x	x			
	déchets non spécifiés ailleurs	02 07 99	x	x			
DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES,	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles	03 01					
	déchets d'écorce et de liège	03 01 01	x				

CATEGORIE	Descriptif des déchets	CODE DECHET	Filières de traitement C : Compostage M : Méthanisation TB : Traitement biologiques boues non valorisables FEO : Fabrication engrais organiques ENT : Entreposage 2716				
DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04	03 01 05	x				
	déchets non spécifiés ailleurs	03 01 99	x				
	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	03 03					
	déchets d'écorce et de bois	03 03 01	x				
	boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)	03 03 02	x		x		
	boues de désencrage provenant du recyclage du papier	03 03 05	x		x		
	refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton	03 03 07	x				
	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage	03 03 08	x				
	boues carbonatées	03 03 09	x		x		
	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique	03 03 10	x				

CATEGORIE	Descriptif des déchets	CODE DECHET	Filières de traitement C : Compostage M : Méthanisation TB : Traitement biologiques boues non valorisables FEO : Fabrication engrais organiques ENT : Entreposage 2716				
	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10	03 03 11	x		x		
	déchets non spécifiés ailleurs	03 03 99	x				
DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE	déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure	04 01					
	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome	04 01 07	x				
	déchets de l'industrie textile	04 02					
	matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)	04 02 10	x	x			
	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19	04 02 20	x	x			
DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON	déchets provenant du raffinage du pétrole	05 01					
	déchets non spécifiés ailleurs	05 01 99	x				
	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation	07 01					

CATEGORIE	Descriptif des déchets	CODE DECHET	Filières de traitement					
			C : Compostage	M : Méthanisation	TB : Traitement biologiques boues non valorisables	FEO : Fabrication engrais organiques	ENT : Entreposage 2716	
DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE	(FFDU) de produits organiques de base							
	Déchets de produits organiques de base	07 01 99	x	x				
	déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques	07 05						
	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11	07 05 12	x	x				
	déchets non spécifiés ailleurs	07 05 99	x	x				
	déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques	07 06						
	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11	07 06 12	x					
	déchets non spécifiés ailleurs	07 06 99	x	x				
	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs	07 07						
	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11	07 07 12	x	x				
	déchets non spécifiés ailleurs	07 07 99	x					

CATEGORIE	Descriptif des déchets	CODE DECHET	Filières de traitement				
			C : Compostage	M : Méthanisation	TB : Traitement biologiques boues non valorisables	FEO : Fabrication engrais organiques	ENT : Entreposage 2716
DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES	déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)	10 01					
	mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)	10 01 01					x
	cendres volantes de tourbe et de bois non traité	10 01 03					x
	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20	10 01 21	x	x			
EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	15 01					
	emballages en bois	15 01 03	x				
DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE	loupés de fabrication et produits non utilisés	16 03					
	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05	16 03 06	x	x			

CATEGORIE	Descriptif des déchets	CODE DECHET	Filières de traitement C : Compostage M : Méthanisation TB : Traitement biologiques boues non valorisables FEO : Fabrication engrais organiques ENT : Entreposage 2716				
	déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)	16 07					
	déchets non spécifiés ailleurs	16 07 99	x	x			
	déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site	16 10					
	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01	16 10 02		x			
	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03	16 10 04		x			
DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)	Bois, verre et matières plastiques issus de déchets de construction et de démolition	17 02					
	bois	17 02 01	x				
	matériaux de construction à base de gypse	17 08					
	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01	17 08 02	x				
DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets	19 01					
	cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13	19 01 14					x
	déchets de compostage	19 05					

CATEGORIE	Descriptif des déchets	CODE DECHET	Filières de traitement C : Compostage M : Méthanisation TB : Traitement biologiques boues non valorisables FEO : Fabrication engrais organiques ENT : Entreposage 2716				
	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés	19 05 01	x				
	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux	19 05 02	x				
	compost déclassé	19 05 03	x				
	déchets non spécifiés ailleurs	19 05 99	x				
	déchets provenant du traitement anaérobie des déchets	19 06					
	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	19 06 03		x			
	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	19 06 04	x				
	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	19 06 05		x			
	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	19 06 06	x				
	déchets non spécifiés ailleurs	19 06 99	x	x			
	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	19 08					

CATEGORIE	Descriptif des déchets	CODE DECHET	Filières de traitement C : Compostage M : Méthanisation TB : Traitement biologiques boues non valorisables FEO : Fabrication engrais organiques ENT : Entreposage 2716				
	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	19 08 05	x				
	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires	19 08 09		x			
	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11	19 08 12	x	x	x		
	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13	19 08 14	x	x	x		
	déchets non spécifiés ailleurs	19 08 99	x	x			
	déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel	19 09					
	déchets solides de première filtration et de dégrillage	19 09 01	x				
	boues de clarification de l'eau	19 09 02	x	x			
	boues de décarbonatation	19 09 03	x	x			
	charbon actif usé	19 09 04	x				
	déchets provenant de la régénération de l'huile	19 11					

CATEGORIE	Descriptif des déchets	CODE DECHET	Filières de traitement C : Compostage M : Méthanisation TB : Traitement biologiques boues non valorisables FEO : Fabrication engrais organiques ENT : Entreposage 2716				
	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05	19 11 06	x	x			
	déchets non spécifiés ailleurs	19 11 99	x	x			
	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	19 12					
	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06	19 12 07	x				
	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11	19 12 12	x				
DECHETS MUNICIPAUX Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTEES SEPAREMENT	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	20 01					
	déchets de cuisine et de cantine biodégradables (3)	20 01 08	x	x			
	huiles et matières grasses alimentaires	20 01 25		x			
	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	20 01 38	x				
	autres fractions non spécifiées ailleurs	20 01 99	x	x			
	Déchets de jardins et de parcs (y compris déchets de cimetières)	20 02					

CATEGORIE	Descriptif des déchets	CODE DECHET	Filières de traitement C : Compostage M : Méthanisation TB : Traitement biologiques boues non valorisables FEO : Fabrication engrais organiques ENT : Entreposage 2716				
	déchets biodégradables	20 02 01	x				
	autres déchets municipaux	20 03					
	déchets de marchés	20 03 02	x	x			
	boues de fosses septiques	20 03 04	x				
	déchets municipaux non spécifiés ailleurs	20 03 99	x	x			

(1) ces déchets pourront être acceptés sur le site s'ils ont été préalablement hygiénisés hors site

(2) ces déchets ont fait l'objet d'une demande de dérogation à l'hygiénisation dans le cadre de la demande d'agrément sanitaire

(3) pour un traitement en méthanisation les déchets devront être hygiénisés hors du site avant leur livraison

#### Annexe 4 : Suivi qualitatif des effluents épandus sur le plan d'épandage

	Digestat	Lixiviat	Compost	Eaux pluviales
<b>TONNES DE MATIÈRE SÈCHE ÉPANDUES</b>	<b>932</b>	<b>50</b>	<b>199</b>	<b>2</b>
<b>EN T DE MS</b>				
Valeur agronomique	12	4	4	2
Eléments-traces métalliques	6	2	2	1
Composés-traces organiques	4	2	2	1
Analyses microbiologiques				
Salmonelles	5		5	
E. coli	5		5	
Entérovirus	1			
Oeufs d'helminthes viables	1		2	
Entérocoques			2	
Clostridium perfringens			2	
Listeria monocytogènes			2	

Tableau 40 : fréquence annuelle des analyses

